

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SECTION ATHLETISME
DE L'A.S.V.E.L.OMNISPORTS

Le président de la section : Hoang Trieu NGO

LE : 07-02-2000

Modifier le : 13/01/2012

Ce document contient 9 pages numérotées de 1à9

TITRE 1 : BUT

Article 1 :

Le présent règlement intérieur est établi dans le respect des statuts de l'**A.S.V.E.L.OMNISPORTS** et en harmonie avec la **FEDERATION FRANÇAISE D'ATHLETISME** à laquelle la section est affiliée.

Il a été soumis à l'approbation du comité directeur de la section le 05-11-99 puis à celui du comité directeur de l'**A.S.V.E.L.OMNISPORTS** le 14-01-2000 (modifié le 13/01/2012).

Article 2 :

2-1 La section a pour objet principal la formation d'athlètes à pratiquer l'athlétisme sur route, sur piste, crossquel que soit le niveau de ceux-ci.

2-2 Elle ouverte à toutes les personnes désirant pratiquer ce sport sans limite d'âge pour son propre loisir.

2-3 Comme toute association ayant une dimension sociale dans la cité, elle aura à développer ses relations avec la municipalité, les instances scolaires et universitaires, afin d'utiliser l'athlétisme comme vecteur d'intégration sociale pour la jeunesse.

Article 3 :

3-1Le siège social de la section est installé au siège de l'association omnisports bureau d'athlétisme : 245 Cours Emile ZOLA-69100 Villeurbanne. Tout transfert du siège nécessite l'autorisation préalable du comité directeur de l'**A.S.V.E.L. OMNISPORTS**.

Article 4 :

Les couleurs dominantes de la section sont le **vert** et **blanc**

III RE 2 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 1 : Composition.

Tous les membres de la section à jour de leurs cotisations et âgés de dix-huit ans (18) au moins le jour de la tenue de l'assemblée.

Article 2 : Convocation.

2-1 Elle est convoquée une fois par an par le président de la section ou de son représentant en cas d'empêchement dans le mois qui couvre la saison sportive (généralement novembre).

2-2 La convocation à l'assemblée générale est faite par simple lettre expédiée par la poste, ou par e-mail, ou distribuée sur les lieux d'entraînements un mois avant la date de la réunion

Article 3 : L'ordre du jour est fixé par le bureau et inscrit sur la convocation.

Article 4 : L'assemblée générale ne peut se tenir que si 50% des membres électeurs sont présents ou mandatés. Chaque électeur présent peut représenter au maximum deux (2) électeurs absents après avoir présenté sa procuration.

Article 5 : Chaque membre présent signe une feuille de présence à son nom et au nom du représenté par procuration.

Sont électeurs les membres actifs à jour de leur cotisation âgés de dix-huit ans (18) au moins et ayant six mois (6) d'ancienneté le jour de la tenue de l'assemblée.

Article 6 : Délibération.

6-1 Elle délibère sur la gestion du bureau, les orientations, les résultats financiers et les thèmes mis à l'ordre du jour.

6-2 Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

6-3 Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur.

6-4 Les décisions sont prises à la majorité des électeurs présents par vote à bulletin secret ou à main levée.

6-5 Le procès verbal de l'assemblée générale est adressé à tous les membres et au comité directeur de l'A.S.V.E.L. OMNISPORTS.

Article 7 : Invitations.

7-1 De plein droit le président ou son représentant de l'A.S.V.E.L OMNISPORTS.

7-2 Des personnalités extérieures à l'association peuvent être invitées à l'assemblée générale par le président de la section. (Conjoints des membres de la section, parents des membres mineurs de la section, Président du comité d'athlétisme du Rhône, Président de la ligue Rhône Alpes, représentants de la ville, partenaires économiques etc.....

TITRE 3 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Article 1 :

L'assemblée extraordinaire est convoquée par le président, le bureau ou la moitié au moins des membres du comité directeur de la section.

Article 2 :

L'assemblée extraordinaire est compétente pour débattre de toutes les questions présentant un caractère d'urgence, toutefois c'est le président de la section qui apprécie le niveau d'urgence.

Article 3 :

Les convocations sont effectuées de la même manière que pour l'assemblée générale ordinaire mais dans un délai de quinze jours (15) francs avant la date de la réunion.

Article 4 :

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée huit jours après et délibère sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents.

Article 5 :

Le procès verbal de la réunion est adressé aux membres de la section et au comité directeur de l'A.S.V.E.L. OMNISPORTS.

TITRE 4 : LE COMITE DIRECTEUR DE LA SECTION.

Article1 :

1-1 Les pouvoirs de direction au sein de la section sont exercés par le comité directeur. Le nombre de ses membres est de douze (12) ou plus en fonction du nombre de ses adhérents.

1-2 Les membres du comité directeur sont élus par l'assemblée générale ordinaire à scrutin secret à un tour ou à main levée. La majorité relative suffit. Ils sont élus pour une durée de quatre(4) ans. En cas de vacance d'un de ses membres, il est procédé à une nouvelle élection lors de la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat du poste vacant.

Article 2 : Conditions d'éligibilité.

2-1 est éligible tout membre de la section âgé de de dix-huit (18) ans et membre depuis plus de six (6) mois de la section et à jour de ses cotisations. Il devra poser sa candidature au près du président en exercice quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale. En cas de manque de candidats un appel à candidature sera effectué le jour de l'assemblée.

2-2 Ne peuvent être élus au comité :

- les personnes de nationalité française condamnées et déchues de leurs droits civiques.
- Les personnes de nationalité étrangère en dehors de la C.E.E. dont le certificat de séjour a expiré.
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règlements sportifs (dopage par exemple.....)
- Candidature en dehors des délais.

Article3 : Composition du comité directeur. (Hors mis le bureau)

- Un médecin ou et un Kinésithérapeute.
- Un officiel titulaire d'un diplôme reconnu par la ligue.
- Un éducateur sportif diplômé reconnu par la ligue.
- Un représentant des moins de 26ans.
- Une représentante des féminines.
- Un représentant des sportifs de haut niveau si nécessaire en fonction du nombre.

Le nombre de places restantes étant occupé par les autres membres élus.

Article 4 : Election du président de la section

4-1-Aussitôt élu, le comité directeur se réunit pendant une interruption de séance de l'assemblée générale sous la présidence du doyen d'âge pour choisir puis proposer à l'assemblée un de ses membres au poste de président. La proposition du comité directeur est soumise à l'approbation de l'assemblée générale qui confirme le choix ou le rejette à bulletin secret. Le vote est acquis à la majorité absolue.

4-2 Si le candidat proposé ne recueille pas la majorité définie, le comité directeur se réunit à nouveau et propose le même candidat ou un nouveau.

4-4 La durée du mandat du président élu est identique à celle du comité directeur (4ans)

Article 5 : Le bureau

5-1 Sous l'autorité du président le comité directeur de la section se réunit pour élire les membres du bureau .Plusieurs fonctions peuvent être tenues par une même personne.

5-2 Composition

- Le président
- Un vice président
- Un secrétaire général et son adjoint
- Un coordinateur sportif

Ils sont tous licenciés de la FFA

TITRE 5 –FONCTIONNEMENT DE LA SECTION

Article 1 : le bureau se réunit au minimum une fois par trimestre et assure la gestion de la section. En cas d'urgence le président ou un de ses membres peut le convoquer à n'importe quel moment.

Article 2 : Le comité directeur se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président et s'assure du fonctionnement correct de la section.

Article 3 : LE PRESIDENT

- Il est responsable de la vie et l'activité de la section, dirige les débats des membres du bureau et du comité directeur.
- Il représente la section au sein de l'OMNISPORTS
- Il est le seul à pouvoir engager la section auprès de partenaires économiques, à signer des accords avec les universités etc....
- Il est l'interlocuteur privilégié auprès des autorités de tutelles (FFA, Municipalité....)
- Tout engagement financier devra recevoir son accord.
- Il est supplée par le vice président en cas d'empêchement.

Article 4 : LE SECRETAIRE

- Il est chargé des convocations des réunions.
- Il est le correspondant de la ligue et du comité du Rhône.
- Il rédige les procès verbaux et le rapport moral de l'assemblée générale.
- Il organise le travail administratif (licences, cotisations, compilations des performances....)

ARTICLE 5 : LE TRESORIER

Il est responsable de la tenue des comptes et du budget.

il fait un rapport mensuel de l'état des finances.

Il alerte le président de la section en cas de dérive des comptes.

Il présente le budget prévisionnel et l'exercice clos à l'assemblée générale.

Article 6 : LE COORDINATEUR SPORTIF

Il encadre les entraîneurs

Il propose la politique sportive de la section.

Il applique la politique sportive acceptée par le bureau directeur.

En collaboration avec les autres entraîneurs désigne les athlètes composants les équipes.

Il assiste à tous les entraîneurs ou se fait représenter en cas d'empêchement.

Article 7 : LES COMMISSIONS

Le comité directeur peut juger utile de former des commissions pour régler des problèmes ponctuels.

-Recrutement et fidélisation des jeunes. Contacts avec les lycées

-Choix des équipements sportifs.

-Animation, créations d'événements.....

TITRE 6-FINANCEMENT DE LA SECTION

-Le financement de la section est assurée par :

-La cotisation des adhérents

-Les subventions municipales, direction du sport, département, etc.....

-Les dons des personnes morales.

-les dons des partenaires économiques.

-Etc.....

-Le montant des cotisations est fixé pour l'année en cours sur proposition du comité directeur et avalisé par l'assemblée générale.

TITRE 7-VIE DE LA SECTION

Article1 : Tout achat doit faire l'objet d'un accord du président et pour des sommes importantes supérieures à 100€ le chèque doit être contre signé par le Président.

Article2 : La gestion du matériel et des équipements vestimentaires est assurée par le secrétaire général

Article3 : Les entraînements sont assurés par des entraîneurs qualifiés : diplômés, expériences reconnues.....

Les entraîneurs organisent les séances et leurs progressions en fonction des groupes confiés et des objectifs à atteindre.

Article4 : Tout athlète peut prétendre recevoir un programme d'entraînement spécifique en fonction de la compétition visée si celle-ci est en accord avec les objectifs de la section.

Article5 : Tout athlète devra participer à la vie de la section et aura comme objectif de marquer le maximum de points en fonction de ses possibilités.

Article 6 : COMPETITIONS. Un calendrier officiel de la saison sportive est déterminé en début de saison.

Chaque athlète connaîtra au début de la saison sportive les objectifs de la section dans lesquels il se trouve impliqué.

En compétition le port du maillot aux couleurs du club est obligatoire

Article7 : Lieux d'entraînements. Les lieux d'entraînements sont décidés par les entraîneurs en accord avec le bureau et sont formulés aux athlètes en début de saison.

Article8 : Déplacements -Engagements. Les déplacements aux compétitions officielles choisies par le bureau et le coordinateur sportif sont encadrés par les entraîneurs et le coordinateur sportif aidés par des membres non compétiteurs.

Les engagements aux compétitions officielles sont effectués sous le contrôle du coordinateur sportif.

Une autorisation parentale est obligatoire pour les mineurs.

Article9 : Remboursement de frais. Pour les entraîneurs et les dirigeants un barème de remboursement de frais sera présenté au bureau par le président et sera identique à celui de la FFA.

Pour les athlètes les déplacements se feront d'une façon collective et seules les compétitions officielles choisies par le bureau feront l'objet d'un remboursement.

Pour les cas d'espèces le bureau décidera (la voix du président étant prépondérante) : Stages, championnat de France individuel, formation.....

Article10 : Formation –Vie fédérale

La compétence de nos cadres étant fondamentale pour la bonne marche de notre section, le président relayé par le bureau aidera les athlètes qui désirent de venir éducateur, entraîneur, juge, officiel.....

Elle encouragera les membres à participer à la vie fédérale et prendre des responsabilités au niveau du comité et ligue.

TITRE 8 –DISCIPLINE

Article1 :

Grâce à son état d'esprit convivial, et, chaque membre doit s'impliquer à l'entretenir, la section doit être un lieu où il fait bon vivre ensemble. **Par ce fait la section ne doit pas tolérer qu'un membre porte préjudice à la section et par la même à l'A.S.V.E.L. OMNISPORTS.**

Tout litige doit être résolu à l'intérieur de la section.

Le comité directeur est le seul habilité à prononcer les sanctions. Cette sanction devra être présentée au comité directeur de l'ASVEL OMNISPORTS pour acceptation.

Article2 : Lutte anti-dopage

La section informera les athlètes du danger de l'utilisation des substances dopantes.

Chaque membre doit se sentir partie prenante dans la lutte contre ce fléau.

La section ne tolérera pas qu'un de ses athlètes utilise des produits interdits. Si les faits sont confirmés elle pourra prononcer des sanctions graves allant jusqu'à la radiation.

TITRE9-ASSURANCES

La licence délivrée par la FFA est obligatoire pour la pratique y compris l'entraînement afin que l'athlète soit convenablement assuré. Elle est souscrite au moment du paiement de la cotisation au club. La durée de la validité est égale à la validité de la licence : UN AN(1).

TITRE 10-ACCEPTATION

L'ATHLETE ADHERANT A LA SECTION ATHLETISME ACCEPTE D'UNE FACON TACITE CE REGLEMENT.

**CE REGLEMENT EST MIS A LA DISPOSITION DU MEMBRE AU SIEGE 245 COURS EMILE ZOLA
69100 VILLEURBANNE**

Modifié le 13/01/2012

Le président de la section athlétisme

NGO Hoang Trieu